

222C0607  
FR0000037970-OP002-R01

15 mars 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

**MUSEE GREVIN**

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 15 mars 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société MUSEE GREVIN, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, agissant pour le compte de la société anonyme Compagnie des Alpes (cf. D&I 222C0260 du 1<sup>er</sup> février 2022 et D&I 222C0480 du 1<sup>er</sup> mars 2022).

Compagnie des Alpes détient 482 521 actions MUSEE GREVIN représentant 965 042 droits de vote, soit 95,88% du capital et 97,39% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 66 €** la totalité des actions MUSEE GREVIN non détenues par lui, soit 20 743 actions MUSEE GREVIN, représentant 4,12% du capital de cette société<sup>1</sup>.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par M. Thomas Hachette, a été mandaté, le 1<sup>er</sup> février 2022, par le conseil d'administration de la société MUSEE GREVIN en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1<sup>o</sup> et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société MUSEE GREVIN établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés, respectivement, les 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> mars 2022 (cf. D&I 222C0260 en date du 1<sup>er</sup> février 2022 et D&I 222C0480 en date du 1<sup>er</sup> mars 2022).

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 503 264 actions représentant 990 879 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions MUSEE GREVIN retenus par la banque présentatrice et a notamment constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1<sup>er</sup> alinéa du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre ;
  - du projet de note en réponse de la société MUSEE GREVIN, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire devant intervenir à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société MUSEE GREVIN en date du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°22-062 en date du 15 mars 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°22-063 en date du 15 mars 2022 sur le projet de note en réponse de la société MUSEE GREVIN.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MUSEE GREVIN ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres MUSEE GREVIN (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.